

NATIONS UNIES

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



APR 6 1953

YAT

Distr.
GENERALE

E/CN.6/SR.124
2 avril 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT VINGT-QUATRIEME SEANCE

Tenue au Siège, New-York,
le lundi 16 mars 1953, à 15 heures 20.

SOMMAIRE

- Nationalité de la femme mariée (E/CN.6/206, E/CN.6/206/Add.1,
E/CN.6/206/Add.2, E/CN.6/217, E/2343)

Rapport sur les décisions prises par la Commission du droit
international et le Conseil économique et social, concernant
la rédaction d'une convention sur la nationalité de la femme
mariée (E/2208, paragraphe 101).

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur</u> :	La Begum ANWAR AHMED	Pakistan
<u>Membres</u> :	Mlle OHN	Birmanie
	Mme MISTRAL Mme GALLO-MULLER *	Chili
	Mlle TSENG	Chine
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mlle YOUNG	Nouvelle-Zélande
	Mme WASILKOWSKA	Pologne
	Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
	Mme WARDE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela

Egalement présentes :

Mme KIEP	Allemagne
Mlle FUJITA	Japon
Mme de CASTILLO LEDON	Commission interaméricaine des femmes

Représentants d'institutions spécialisées :

Mme FAIRCHILD	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. ARNALDO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

* Suppléante.

Représentants d'organisations non gouvernementales :Catégorie A :

Mlle SENDER)	Confédération internationale des
M. WAGNER (syndicats libres (CISL)
Mlle KAHN	Fédération syndicale mondiale (FSM)
Mme BERESFORD FOX	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Catégorie B :

Mme MAHON (Alliance internationale des femmes
Mme WOODSMALL)	
Mme BENDER	Guilde internationale des coopératrices
Mme CARTER (Conseil international des femmes
Mme FREEMAN)	
Mme HYMER	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle LAGEMANN	Fédération internationale des amies de la jeune fille
Mlle de CASTILLO	Ligue internationale des droits de l'homme
Mme EVANS	Comité de liaison des grandes associa- tions internationales féminines
Mme McGIVERN	Pax Romana
Mlle SCHAEFER	Union mondiale des organisations féminines catholiques
Mlle ESTELLE	Union mondiale des femmes abstinentes chrétiennes
Mme ANDERSON)	Alliance universelle des Unions
Mme PALMER (chrétiennes de jeunes filles

Inscrites au Registre :

Mlle LA LONDE)	International Federation of Women
Mlle SMITH (Lawyers (Fédération internationale des femmes juristes)

Secrétariat :

Mme TENISON-WOODS

Chef de la Section de la condition
de la femme

Mme GRINBERG-VINAVER

Secrétaire de la Commission

NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE (E/CN.6/206, E/CN.6/206/Add.1, E/CN.6/206/Add.2, E/CN.6/217, E/2343) - RAPPORT SUR LES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA REDACTION D'UNE CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE (E/2208, paragraphe 101)

Le PRESIDENT invite le secrétaire de la Commission à faire l'histoire de la question de la nationalité de la femme mariée.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) rappelle que lors de sa quatrième session, la Commission de la condition de la femme a prié le Conseil économique et social de prendre toutes dispositions appropriées en vue de la rédaction d'une convention sur la nationalité de la femme mariée, convention dans laquelle seraient incorporés les deux principes suivants : "1) en matière de nationalité, il ne devra y avoir, dans la législation et dans la pratique, aucune distinction fondée sur le sexe; 2) ni le mariage, ni sa dissolution, n'auront d'effet sur la nationalité de l'un ou l'autre des époux. Aucune disposition d'une telle convention n'interdit aux parties d'édicter des dispositions spéciales pour l'acquisition volontaire de leur nationalité par les étrangers mariés à leurs ressortissants".

A sa onzième session, le Conseil a étudié ces principes et a adopté une résolution dans laquelle il proposait à la Commission du droit international d'entreprendre, dès que possible, l'élaboration d'une convention où seraient repris les principes qui faisaient l'objet de la recommandation émise par la Commission de la condition de la femme. La Commission du droit international, qui siégeait en même temps que le Conseil, a déclaré qu'elle estimait qu'il convenait de donner suite à la proposition du Conseil dans le cadre des travaux relatifs à la question de "la nationalité, y compris l'apatridie" qu'elle envisageait d'entreprendre, précisant qu'elle se proposait de commencer ces travaux aussitôt que possible.

A sa sixième session, la Commission de la condition de la femme a constaté que la Commission du droit international avait placé à l'ordre du jour de sa session de 1952 la question de la nationalité, notamment de la nationalité de la femme mariée. Elle a été informée par le Secrétariat que le Rapporteur de la Commission du droit international avait préparé un rapport contenant un projet de convention sur la nationalité des personnes mariées, projet dont les dispositions s'inspiraient fidèlement des principes que la Commission de la

condition de la femme avait formulés. La Commission a exprimé sa satisfaction devant l'intention de la Commission du droit international et devant les mesures prises par les différents organes des Nations Unies en la matière.

Depuis la dernière session de la Commission de la condition de la femme, la Commission du droit international a examiné la question de la nationalité de la femme mariée en juillet 1952. Le Rapporteur a soumis à la Commission une proposition aux termes de laquelle la Commission aurait décidé, comme suite à la proposition du Conseil, de rédiger une convention donnant effet aux principes qui faisaient l'objet de la recommandation émise par la Commission de la condition de la femme, étant entendu que, ce faisant, la Commission n'aurait exprimé aucune approbation desdits principes. La Commission a rejeté cette proposition et a décidé de transmettre au Président du Conseil économique et social la décision de la Commission relative au projet de convention sur la nationalité des personnes mariées, en y joignant le projet de convention élaboré par son Rapporteur, ainsi que les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ce projet avait été discuté.

Le Secrétaire général a donc préparé une note (E/CN.6/217) dans laquelle il attire l'attention de la Commission de la condition de la femme sur la lettre qu'il a reçue du Président de la Commission du droit international et dont le texte figure dans le document E/2343, lequel contient également un bref historique de la question.

D'autre part, le Secrétariat a préparé, à l'intention de la Commission de la condition de la femme, le document E/CN.6/206, qui expose les dispositions législatives et constitutionnelles les plus récentes en ce qui concerne la nationalité de la femme mariée. Mme Grinberg-Vinaver appelle plus spécialement l'attention de la Commission sur les tableaux qui figurent à la fin de ce document et qui contiennent des renseignements sur les effets du mariage en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par le conjoint étranger dans les divers pays.

Lors de la reprise de sa quatorzième session, le Conseil économique et social a étudié son programme de base pour 1953 et a décidé de renvoyer à sa seizième session, qui doit se tenir à Genève en juillet 1953, l'examen du projet de convention relatif à la nationalité de la femme mariée.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a exprimé, à plusieurs reprises, l'intérêt qu'elle porte à la question de l'égalité des femmes dans le domaine de la nationalité et à l'élaboration d'une convention dans laquelle seraient incorporés les principes que la Commission a adoptés en 1950. Mme Hahn est heureuse de constater que la Commission du droit international a abordé l'examen de la question de la nationalité dans son ensemble et compte qu'elle se servira utilement de la documentation préparée sur la demande de la Commission de la condition de la femme et notamment du document E/CN.6/206.

L'on peut regretter que les principes adoptés par la Commission de la condition de la femme il y a trois ans n'aient pas encore été incorporés dans une convention distincte sur la nationalité de la femme mariée. Pour sa part, Mme Hahn est convaincue que ce n'est pas là du temps complètement perdu. En effet, on voit dans le document E/CN.6/206 que plusieurs pays ont récemment

modifié leur législation et il est à penser que les recommandations de 1950 ne sont pas étrangères à cette heureuse évolution. La législation américaine est d'ailleurs déjà conforme aux principes adoptés par la Commission. A l'heure actuelle, 17 pays seulement exigent que la femme étrangère adopte la nationalité du mari alors que plus de 40 permettent un choix; 10 pays au moins ont amélioré leur législation depuis 1950, ce qui augure bien l'avenir.

On peut se demander si le problème de la nationalité de la femme mariée devrait faire l'objet d'une convention distincte ou s'il devrait, au contraire, rentrer dans le cadre d'une convention plus générale sur la nationalité. La Commission de la condition de la femme ne saurait préjuger l'ensemble du problème; c'est aux autres organes des Nations Unies, à la Commission du droit international notamment, qu'il appartient de formuler des principes directeurs en la matière. Le statut de la femme qui épouse un étranger est une question urgente qui pourrait être étudiée séparément mais que l'on ne saurait néanmoins dissocier de l'ensemble du problème.

Mme Hahn mentionne à ce propos le cas des enfants nés de parents de nationalités différentes et celui des personnes qui peuvent prétendre à plusieurs nationalités en raison de leur lieu de naissance ou de résidence, de la nationalité de leurs parents, de la naturalisation, etc.

La situation des enfants est importante. Ils ont le plus souvent la nationalité du pays où ils sont nés; ils peuvent également, en règle générale, acquérir la nationalité du père et, en certains cas, celle de la mère. La nationalité des enfants est un problème d'ordre social qui relève plutôt d'organes tels que la Commission des questions sociales. En 1950, les Etats-Unis ont proposé à la Commission un principe tendant à faire disparaître toute distinction entre le père et la mère en ce qui concerne la transmission de la nationalité à l'enfant. La Commission, sans recommander l'inclusion de ce principe dans la convention envisagée, l'a transmis pour étude aux organes compétents des Nations Unies et il est à souhaiter que la Commission du droit international s'en inspire.

Le problème de la nationalité se pose également pour les femmes célibataires, pour les mêmes raisons que dans le cas des hommes (parenté, modifications de frontières, etc.). Cet aspect du problème a été évoqué par les organisations non gouvernementales et fera, à n'en pas douter, l'objet d'un examen de la part de la Commission du droit international.

Mme Hahn insiste sur l'importance du principe de l'égalité de l'homme et de la femme en matière de nationalité. Il serait fort utile que les gouvernements s'entendent pour reconnaître que ni le mariage, ni sa dissolution, ne doivent affecter la nationalité des époux. C'est là la solution admise par la législation américaine et qui devrait être généralisée. La Commission du droit international, à sa session de 1952, n'a pas adopté le projet de convention présenté en ce sens par le professeur Hudson, mais elle n'a pas non plus rejeté les principes qui y étaient énoncés.

Mme Hahn fait remarquer qu'avant que la convention ne soit généralement appliquée, il y aura une période de transition qui s'annonce déjà dans les mesures législatives signalées par le Secrétaire général dans son mémorandum; ces mesures, différentes selon les pays, constituent un progrès en ce qu'elles donnent une plus grande liberté de choix à la femme et préviennent la double nationalité et l'apatridie. Mme Hahn cite notamment les textes de loi adoptés récemment en Belgique, en Egypte, en Norvège et en Suisse.

Mme Hahn se plaît à reconnaître l'utilité du mémorandum du Secrétaire général (document E/CN.6/206) qui met à jour la législation des différents pays en la matière; à son avis, il serait bon que ce rapport soit dorénavant présenté annuellement car il rendrait service tant aux gouvernements qu'aux individus. Mme Hahn fait observer à ce propos que les tableaux qui figurent à la fin du mémorandum devraient indiquer clairement si la femme qui épouse un étranger peut conserver sa propre nationalité si elle le désire.

En conclusion, la représentante des Etats-Unis rappelle les importantes étapes accomplies en ce qui concerne la nationalité de la femme : la Convention signée à Montevideo en 1933 - à laquelle 11 pays d'Amérique sont parties - qui dispose que ni le mariage ni sa dissolution n'affecte la nationalité de la femme, et les principes d'égalité adoptés par la Commission de la condition de la femme en 1950. Depuis, certains pays ont amélioré leur législation et un jour viendra où l'on parlera moins des problèmes que soulève la nationalité que des progrès accomplis dans ce domaine. Il faut espérer que les organisations non gouvernementales, dont l'intérêt ne s'est jamais démenti, continueront de faire bénéficier la Commission de leur expérience.

Mme CARTER (Conseil international des femmes) tient d'abord à dire combien l'Organisation qu'elle représente apprécie les efforts déployés par la Commission de la condition de la femme pour résoudre le problème si complexe que pose la nationalité de la femme mariée. Pour sa part, le Conseil international des femmes se préoccupe depuis longtemps de la question, plus particulièrement depuis la fin de la dernière guerre, étant donné le nombre croissant des mariages entre étrangers et l'importance sans cesse grandissante des mouvements des populations.

Le Conseil international des femmes estime que la Commission ne devrait pas faire porter ses travaux uniquement sur la nationalité de la femme mariée mais

étendre son étude à la nationalité des deux conjoints et au problème général de la transmission de la nationalité. En effet, tous ces problèmes sont interdépendants et appellent une solution immédiate.

Mme Carter rappelle que le mariage pose de nombreux problèmes aux familles, notamment dans les pays où la naturalisation est une condition de la délivrance du permis de travail. Le Conseil international des femmes a toujours pensé que toutes dispositions législatives ou toute convention internationale devraient s'appliquer également aux deux conjoints et que la femme, comme l'homme, devrait pouvoir, si elle le désire, conserver sa nationalité lorsqu'elle se marie.

Au cours de sa dernière réunion, le Conseil international des femmes a de nouveau examiné ces questions et il a adopté une résolution dans laquelle, après avoir exprimé sa satisfaction de ce que la Commission du droit international ait accepté, à la demande du Conseil économique et social, d'élaborer une convention sur la nationalité de la femme mariée, et approuvé les principes formulés à cet égard par la Commission de la condition de la femme, il a émis le vœu de voir mettre au point une procédure de naturalisation aussi simple et peu onéreuse que possible.

D'autre part, le Conseil a adopté une recommandation qu'il juge essentielle pour la sauvegarde de la famille : cette recommandation se fonde sur le principe selon lequel toute personne qui épouse un ressortissant d'un pays étranger et établit sa résidence dans ce pays devrait bénéficier, avant même sa naturalisation, d'un traitement de faveur - notamment du droit au travail -, ce traitement de faveur devant continuer à lui être accordé même après la mort du conjoint citoyen du pays s'il y a des enfants issus du mariage. Cette disposition, que le Conseil serait reconnaissant à la Commission de bien vouloir porter à l'attention des gouvernements et des organes intéressés des Nations Unies, a pour but d'éviter que la famille ne se trouve dans l'obligation d'émigrer à la mort de l'un des parents du seul fait que l'autre parent est privé, pour des raisons administratives, de la possibilité d'assurer sa subsistance. Le cas est assez fréquent pour que l'on s'en préoccupe.

Mlle SCHAEFFER (Union mondiale des organisations féminines catholiques) dit que l'organisation qu'elle représente partage la manière de voir et les préoccupations du Conseil international des femmes. Elle rappelle que cette organisation a soumis à la Commission, en 1949, un document dans lequel elle exposait ses vues sur l'ensemble de la question, document qui signalait tout particulièrement la nécessité de défendre le principe selon lequel, en aucun cas, la femme ne devrait, contre son gré, se voir privée de sa nationalité ou contrainte d'en acquérir une autre du fait du mariage. L'Union mondiale des organisations féminines catholiques estime également qu'il est essentiel de protéger l'unité de la famille et, à cette fin, de proclamer le droit, pour les époux de nationalité différente, d'opter pour la nationalité et le lieu de résidence qui leur paraissent le mieux convenir à l'intérêt de la famille qu'ils se proposent de fonder. Ce principe devrait s'appliquer également aux apatrides et aux personnes déplacées. Mlle Schaefer espère que la Commission voudra bien appeler sur ce point l'attention des gouvernements et des organes intéressés des Nations Unies.

Mme de CASTILLO LEDON (Commission interaméricaine des femmes) déclare qu'elle fera connaître ultérieurement à la Commission l'expérience acquise par la Commission interaméricaine des femmes concernant la nationalité de la femme mariée et qu'elle exposera en détail les répercussions qu'a eues l'adoption de la convention de 1933; elle tient à préciser d'ores et déjà qu'après l'adoption de la convention, la majorité des pays du continent américain ont modifié leur législation afin de la mettre en accord avec les dispositions de cet instrument.

Mlle MANAS (Cuba) annonce que sa délégation a l'intention de soumettre à la Commission un projet de résolution sur la question en discussion. Elle se réserve donc le droit de prendre la parole dès que ce projet aura été mis au point.

La séance est levée à 16 heures 10.